

République Française  
Département de la Loire

Ville de Craintilleux



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 12 juillet, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 4 juillet 2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 14  
Présents : 11  
Procurations : 3  
Votants : 14

Présents :

**Délibération n° 39**

Georges THOMAS, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Stéphanie LUAIRE, Arnaud VASSAL, Anne-Laure SEUX, Odile MASSON

Absents : Frédéric CHAUX, Catherine BERTHERAT, Christiane ROCHEDIX

**OBJET :**

Secrétaire de séance : Stéphanie LUAIRE

**CDG**

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Convention service de  
remplacement**

Mandants

Frédéric CHAUX  
Catherine BERTHERAT  
Christiane ROCHEDIX

Mandataires

Georges THOMAS  
Arnaud VASSAL  
Odile MASSON

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 4 juillet 2023, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Acte 042-214200750-20230712-2023-39-DE

**Numéro** 2023-39

**Date de décision** 12/07/2023

**Nature** DE

**Objet** convention CDG

**Classification** 7.10 - Divers

**Vu** l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
**Vu** les alinéas 3.1 1 ° et 2° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984,  
**Vu** l'alinéa 6 de la loi n° 84-53,  
**Vu** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 21

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires, dans le cas d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, selon les alinéas 3.1 1 ° et 2° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles art.3.1 de cette même loi. Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention. En outre la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - art. 21, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire. Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service de Remplacement du CDG 42 et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées.

***Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide***

***A l'unanimité,***

- ***de bénéficier du service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Loire,***
- ***d'approuver le projet de convention tel que présenté,***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,***

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an  
susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire,



Georges THOMAS